

N° 5206<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976  
relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL****sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal suivants:**

- **Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**
- **Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires en matière de lutte contre la pollution de l'air et contre le bruit**

(7.11.2003)

Par lettre en date du 28 juillet 2003, Monsieur le Ministre de l'Environnement a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle (1) le projet de loi du 21 juin 1976 relatif à la lutte contre le bruit, (2) le projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et (3) le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires en matière de lutte contre la pollution de l'air et contre le bruit.

(1) Le projet de loi sous avis est la transposition en droit national des dispositions de la directive 2002/49/CE qui visent à établir un cadre communautaire commun pour l'évaluation et la gestion de l'exposition au bruit ambiant.

L'objectif de la directive 2002/49/CE est de créer une base pour une meilleure gestion du bruit dans l'environnement, par la prévention ou la réduction en priorité des effets nuisibles de l'exposition au bruit.

Elle vise notamment la réduction des émissions sonores provenant des principales sources comme par exemple des véhicules et des infrastructures routières et ferrovières et prévoit pour cela la mise en oeuvre d'indicateurs de bruit communs ainsi que des méthodes d'évaluation communes qui permettent l'établissement de cartes de bruit stratégiques et de plans d'actions par les autorités nationales.

Notre chambre approuve la détermination de méthodes et critères uniformes dans le but d'une meilleure gestion du bruit dans l'environnement.

(2 + 3) Les deux projets de règlement grand-ducal sous avis constituent les règlements d'exécution du projet de loi sous avis. Notre chambre se permet simplement de constater que le législateur a mis beaucoup de temps pour remarquer que la disposition du règlement grand-ducal du 8 mai 1981 relative à la reconnaissance de la qualité d'officiers de police judiciaire à des experts et agents désignés par règlement grand-ducal est contraire à l'article 97 de la Constitution!

Notre chambre à l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 7 novembre 2003

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI